

LE LIEU DE JUSTICE COMME PATRIMOINE : UN DOUBLE HÉRITAGE

Blandine CHELINI-PONT LID2MS -AMU

Hormis les codes écrits et les jugements de toutes sortes, la Justice s'exprime dans des lieux accessibles au regard des hommes. Dans la cité européenne, le bâtiment classique qui l'abrite encore, s'élève avec ses formes et sa décoration reconnaissables, malgré les grandes mutations des années récentes. Ce bâtiment a une longue histoire¹. Notre hypothèse est que la trame multiséculaire des lieux de justice en France et partant en Europe est le résultat d'une synthèse millénaire, entre deux univers de justice, qui se sont mélangés étroitement au cours du Moyen Âge. D'un côté la justice impériale romaine, qui use d'un lieu solennisé par son volume et sa hauteur et dans lequel la sentence du magistrat est donnée de manière prétorienne. De l'autre la justice tribale, qui habite un espace originellement naturel, protégé par son emplacement ou son enclos de bois, lieu fixe mais temporaire, régulièrement utilisé, où les affaires de la tribu sont discutées en conseil et les litiges tranchés par les sages/anciens ou leur chef, de manière délibérative et rétributive. C'est à partir de ces formes très dissemblables que la France et l'Europe vont constituer leur patrimoine judiciaire, dans une fusion variable et plus ou moins précoce selon les espaces, en fonction des dominations politiques et des circulations culturelles.

I. L'AULA ROMAINE

Avec la constitution d'un empire pérenne dans la grande moitié sud et l'ouest de l'Europe géographique, les lieux de justice de l'antiquité romaine se trouvent au cœur de la cité, inclus dans les Palais du prétoire (palais des gouverneurs de province, les *praetores*, et des préfets de diocèse). Le bâtiment monumental manifeste la puissance publique en son extérieur et en son intérieur il révèle la taille également monumentale de sa salle de rencontre ou d'audience.

L'*aula regia* du Palais du prétoire

La période impériale a configuré la justice romaine, à Rome même et dans l'Empire, en centralisant celle-ci entre les mains des plus hauts représentants de l'Empereur, les prêteurs des provinces. Ces derniers laissent aux cités la justice courante de premier niveau, néanmoins soumise à leur propre imperium. Au-dessus des basiliques et des curies municipales, les palais des gouverneurs ou *palais du prétoire* font donc office de tribunal de dernier ressort, signifiant à tous que les prêteurs, gouverneurs de province et plus tard préfets de diocèses, commandent au nom de l'Empereur. Nous dirions aujourd'hui que le prêteur de province est juge au civil comme au pénal (meurtre, incendie, adultère, vol, procès relatifs à la propriété, à

¹ Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » in *La Justice en ces Temples*, Editions Brissard et Errance, Paris, 1992, Association française pour l'histoire de la justice, pp. 25-69.

la succession, aux contrats). A lui remonte toutes les affaires des juges cantonaux, ses propres délégués, ainsi que celles des arbitres, élus par les magistrats municipaux.²

Les palais du prétoire et leur grande salle d'audience recopient de fait la disposition des Palais impériaux romains et de leur *aula regia* (salle du trône), dont nous avons aujourd'hui de nombreuses représentations virtuelles. L'*aula regia* porte aussi le nom d'*aula palatine* ou grande salle d'audience du palais. Elle est toujours impressionnante par sa dimension et elle sert occasionnellement de tribunal suprême. Les palais prétoires ne sont pas un bâtiment de justice, mais bien la matérialisation du commandement civil et militaire dans l'Empire. Ils en manifestent la puissance (*potestas*) et l'autorité (*auctoritas*) et c'est à ce titre, que leur *aula* sert de tribunal suprême. Le terme de prétoire vient d'ailleurs du vocabulaire militaire, car à l'origine le *praetorium* signifie la tente du général en chef (*praetor*) en même temps que l'emplacement symbolique central de cette tente dans le camp. A partir de 367 av. J.C, le terme de *praetor* désigne le magistrat chargé à Rome de la juridiction civile, puis le magistrat chargé de gouverner une province quand commencent les conquêtes. La charge de ces prêteurs 'civils' est celle du commandement suprême de la justice et du gouvernement. Par l'analogie que le mot lui-même a créé - lieu du prêteur, lieu où le prêteur rend la justice- le *prétoire* passera dans la langue française pour désigner la salle d'audience du tribunal, au moment de la grande réforme royale du XIVème siècle (v. 1370).

L'*aula palatine* la mieux conservée en Europe est sans conteste ladite Basilique de Constantin, située à Trêves sur le Rhin. Il s'agit de la salle d'audience du palais impérial de cette cité-frontière de l'Empire. Sa superficie est la plus vaste qui nous soit parvenue quasi intacte de l'Antiquité. Elle mesure 67 mètres de long, 27 mètres de large et 33 mètres de hauteur. Laissée à l'abandon, plusieurs fois remaniée, transformée en cathédrale par le prince archevêque de Trêves, elle a retrouvé sa forme initiale au XIXème siècle et une nouvelle fonction religieuse, évangélique cette fois-ci. Bâtiment désormais solitaire, la Basilique de Constantin était, au moment de sa construction au IVème siècle, au cœur du palais impérial – qui a disparu sans qu'on connaisse exactement les raisons- d'une ville-verrou du Rhin. Quand il était de passage, l'Empereur y siégeait (d'où également son nom de salle du trône) et elle était habillée de parements de marbre, avec des niches abritant des effigies également en marbre. Le plancher et les murs étaient chauffés. Une reconstitution en maquette d'un autre palais, le palais-prétoire de Cologne, le plus grand bâtiment de la province romaine de Germanie inférieure, nous montre par ailleurs comment pouvait être insérée la salle d'audience dans un complexe palatial.

L'*aula palatine* du Haut Moyen Age

Au moment de l'effondrement occidental de l'Empire romain qui ne fut ni continu ni complet, entre la fin du IVe siècle et la fin du VIe siècle, les connaissances historiques sur la

² Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Hachette, 1866, 2^e édition, Livre V, Chapitre II, la Conquête romaine, paragraphe 4.

continuation de la justice civile se brouillent. Dans les espaces qui restent localement romains, comme en Gaule du nord défendue un temps par le duc et patrice Syagrius (v. 430 - v. 486/487), tout comme dans les terres méditerranéennes occupées par les Wisigoths et Ostrogoths anciennement romanisés, la justice continue d'être pratiquée dans les palais provinciaux ou devant les basiliques, non plus à l'intérieur de ces dernières car elles ont changé de destination avec la christianisation de l'Empire et se sont transformées en église ou cathédrale catholique. On sait aussi que les palais romains provinciaux ont été investis comme lieux de prestige et de gouvernement dans les territoires conquis par les nouveaux maîtres germaniques, à l'instar de celui de Paris pour les Francs saliens. On soupçonne une permanence de leur usage judiciaire à destination des populations romaines, à travers la pratique du jugement royal ou comtal dans l'abside de leur *aula*. Nous n'avons pas de trace avant l'époque de Charlemagne que les princes barbares aient « construit » des palais du prétoire à la manière des Romains. Robert Jacob déduit, par l'étude archéologique des palais de Paris, de Poitiers et de Toulouse, que les palais romains ont continué leur vie durant le haut moyen-âge seigneurial et que leur forme a été reprise, y compris la monumentalité de l'*aula*, dans les premiers sites castraux féodaux, comme le château du Mans à l'époque carolingienne. Dans les constructions à la romaine qu'a entreprises Charlemagne entre Rhin et Moselle se trouvent les deux grands châteaux d'Ingelheim et de Nimègues, dont la reconstitution virtuelle de l'*aula regia* montre une permanence remarquable dans la forme de la salle d'audience impériale, malgré la simplicité décorative de ses murs

L'*aula* des palais municipaux

Malgré une éclipse des villes et de leur rôle politique pendant le Haut Moyen âge, en plus de leur faible nombre au nord et à l'Est de l'Europe, la croissance urbaine reprend vers le XI^{ème} siècle et nous retrouvons dès le XII^{ème} siècle des bâtiments municipaux monumentaux, avec la révolution citadine entamée en Italie. Les nouveaux 'palais publics' des villes libres réutilisent le plan rectangulaire de la basilique, en privilégiant l'ouverture unique et centrale en façade, en vis à vis de la grande place. On connaît la fortune de certaines villes marchandes bientôt transformées en Républiques, qui font de ces palais de véritables lieux de gouvernement. En tout état de cause, dans ces bâtiments, la justice est à nouveau rendue dans ce que l'on appelle communément la « salle des magistrats ». Elle a de nombreuses fonctions et forme un mixte entre l'espace de la basilique et celui encore prégnant en Italie de la salle d'audience impériale. Le plafond se doit d'être très haut, dont la plus magnifique illustration est sans doute la Salle des neuf (magistrats gouvernants et juges) du Palazzo Pubblico de Sienne, commencée au XIII^{ème} siècle et décorée des peintures d'Ambrogio Lorenzetti, sur le bon et mauvais gouvernement. Ailleurs en Europe, le bâtiment monumental de chaque nouvel hôtel de ville qui se construit après le XIII^{ème} siècle reprend la forme rectangulaire, tout autant le très austère hôtel de ville de Tallin et sa salle des magistrats, que le très flamboyant hôtel de ville de Bruxelles, datant du même XV^{ème} siècle. C'est par les *Rathaus* et leurs *Rechtammeren* au sein des villes libres du Saint-Empire romain germanique

que nous voyons se préciser la majesté des hôtels de ville. Ils multiplient leurs effets de façade (avec beffroi intégré), ne comprennent pas d'absides ou exèdres, tout en continuant cette tradition basilicale millénaire du bâtiment municipal où se pratique toujours la justice vigilante de ses magistrats.

II. L'ENCEINTE TRIBALE

Le Moyen âge européen a hérité et transmis la forme architecturale solennelle de la justice romaine, le grand rectangle et la grande salle d'audience, héritée des basiliques et des palais de gouvernement, dans lesquels la justice était rendue de manière prétorienne. Cependant, dans l'héritage, le lieu de justice n'est pas propre et il se partage avec d'autres fonctions du bâtiment, manifestant surtout la plénitude du pouvoir territorial. Cependant, à partir du XIIe siècle, commencent à se multiplier des bâtiments propres, les maisons de justice urbaines qui dépendent directement des grands princes et rois. Leur agencement garde la monumentalité romaine mais il témoigne aussi d'autre chose dans la répartition de l'espace intérieur. La justice médiévale en Europe, dans sa multiplicité, semble avoir hérité d'une autre source puissante, qui n'a rien de romain et que les invasions germaniques ont réanimée. Elle s'est maintenue dans l'incessant contact entre le vaste monde franc et les peuples germaniques, slaves et scandinaves païens. C'est leur justice tribale similaire qui a soutenu le modèle monarchique et féodal de la Chrétienté. Elle était déjà celle des peuples celtes. Cette justice ne fonctionne pas sur l'apanage prétorien d'un magistrat maître des lieux, symbolisé par son expression monumentale. Elle repose sur la décision finale d'une délibération collective et sacrée, symbolisée par la séparation de son espace et le respect des codes de son déroulement.

L'espace sacré des assemblées tribales

Les peuples celtes, germaniques, slaves et scandinaves qui ont vécu pendant des siècles, partiellement ou totalement hors de l'influence de l'Empire romain, possédaient une culture judiciaire commune. Ses formes étaient extrêmement anciennes et résistantes. Elles nous ont été rapportées à travers le filtre déformant des auteurs grecs et romains, puis à travers la mise par écrit en latin de leurs coutumes, quand leurs rois les plus puissants, passés au christianisme, décident de « codifier » la loi barbare en l'amendant à leur profit, comme Alaric pour les Wisigoths³, Gondebaud pour les Burgondes, Clovis pour les Francs, Rothari pour les Lombards, Ine pour les Anglo-saxons du Wessex ou Jaroslav pour les Slaves orientaux. Nous retrouvons la loi tribale dans les codifications imposées par l'avancée impériale-germanique (Charlemagne et la première Loi écrite des Saxons), ou dans les descriptions laissées par les chroniques historiques qui leur sont consacrées comme la *Chronique des Anglo-saxons* aux multiples sources compilées ou la *Chronique des Slaves* du prêtre saxon Helmold de Bosau (1120-1177). Dans ce cas, rédigées par des clercs, ces chroniques magnifient le passage au

³ Les Wisigoths étaient déjà christianisés en pénétrant l'Occident de l'Empire romain, dans une version arianiste.

christianisme et jugent, tout en témoignant de leur vitalité, du caractère idolâtre des coutumes « païennes ». A l'orée du Moyen âge, les tribus slavo-germano-scandinaves pratiquaient donc la réunion rituelle d'assemblées délibératives, soit les *plaids* francs⁴, les *witan* anglo-saxons, les *tings* vikings (du mot scandinave-islandais *thegn*, le baron, le notable qui donnera le mot anglais *knight*, le chevalier), les *althings* des tribus germaniques. Ces assemblées sont tenues à dates fixes et pendant quelques jours pour vider les querelles et discuter des affaires de la tribu. Leur moment est donné par le retour des lunaisons. Leur lieu en général en plein air, est fixé au sommet d'une éminence, la montagne du Tribunal ou *Malberg*. Avant la christianisation, cette assemblée est également une assemblée cultuelle et son emplacement comporte toujours un symbolisme cosmique, l'élément d'une communication avec les profondeurs de la terre ou entre ciel et terre, une faille, une pierre dressée sur un rocher, mais le plus souvent un arbre, chêne, frêne, orne ou tilleul, qui se dresse derrière et protège ceux qui se rassemblent et qui vont juger. C'est l'arbre primordial des religions scandinaves, dont les racines s'enfoncent dans le monde souterrain et les branches touchent la voûte céleste. Voici ce que rapporte le biographe de saint Lebuin, apôtre des Frisons et Saxons, qui vient en personne dans les années 760 défendre sa religion à l'assemblée des « chefs » saxons, au lieu-dit Marklo près de la rivière Weser : « *Les anciens Saxons n'avaient pas de rois mais des satrapes (satrapas) établis par petits territoires (pagi). La coutume voulait qu'une fois l'an, ils tiennent une assemblée générale au centre de la Saxe, au bord du fleuve Weser, au lieu-dit Marklo. Tous les satrapes avaient l'habitude de se réunir là, ainsi que douze nobles, autant d'hommes libres et autant de lètes élus de chaque territoire. Ils y restauraient les lois, jugeaient les causes importantes et décidaient d'un commun avis ce qu'ils allaient faire dans l'année, soit en matière de guerre, soit en matière de paix.* »⁵

Comme l'écrit le médiéviste Karol Modzelewski, cette assemblée est bien comme « *un maillon suprême de la communauté politique (tribale)* », un voussoir qui lui assure l'unité indispensable pour trancher les problèmes juridiques, judiciaires et militaires de tout le groupe. Son importance explique pourquoi, quand Charlemagne promulgue, quinze ans après les victoires de 782 et l'extermination des prisonniers et otages saxons, son *Capitulare Saxonicum* de 797, il convoque pour ce faire à Aix-la-Chapelle ses évêques, les comtes du Royaume franc et les nobles (ducs) des trois grandes tribus saxonnes, Westfales, Angares et Ostfales, dans la première Diète de l'histoire. La formule du capitulaire insiste sur la présence et le consentement unanime exprimé, à l'annonce des dispositions royales, par les élites franques et saxonnes réunies. Après avoir interdit les grands *althings* tribaux des Saxons, Charlemagne a quand même eu besoin du rite traditionnel du rassemblement et du consentement de tous ceux qui représentaient les communautés locales de ce grand peuple.

⁴ A la naissance du royaume des Francs, les plaids ont été romanisés en « champs de mars », puis « champs de mai »

⁵ Extrait de la *Vita Lebuini antiqua*, traduction de Karol Modzelewski in « Culte et Justice. Lieux d'assemblée des tribus germaniques et slaves », *Annales*, 1998, 54-03, pp. 615-636.

La clôture de bois et sa fonction

L'assemblée « traditionnelle » avait donc lieu sur la colline, autour de l'arbre ou de la pierre, sous les frondaisons. Mais elle devait être fermée. La clôture du lieu de réunion est à la fois pratique et symbolique. Les textes abondent qui décrivent par exemple la palissade du plaid franc : dans la Loi des Francs Ripuaires écrite en latin au VIIe siècle⁶, le plaid doit se tenir 'dans le cercle et la haie de coudrier', c'est-à-dire dans le feuillage (*in circulo et hasla, hoc est in ramo*). L'enceinte végétale assume une fonction sacrée : elle démarque du monde extérieur, monde des conflits, et devient le lieu protégé de leur résorption, le lieu du rétablissement de l'ordre et des liens. A l'intérieur de cet enclos, toute violence est interdite et sacrilège, les déplacements, les prises de parole, tous les comportements sont soumis à la vigilante régulation de l'audience. Gare à celui qui ne la respecte pas. En effet, la ceinture de branche symbolise l'entrée dans l'univers magique d'une religiosité primitive à l'image du coudrier, attribut végétal de la fécondité dans le monde germano-scandinave. La justice est d'une manière certaine apparentée à la fertilité, parce qu'elle régénère l'ordre et rétablit la paix. Elle est la condition de la prospérité et de son retour. Quand la cérémonie a commencé, nul ne peut pénétrer l'enceinte et l'interrompre. L'assemblée tribale, comme temps sacré dans un espace saint, exigeait de ses participants une fois franchie l'enceinte, le silence contraint, imposé dès l'ouverture de la session selon Tacite. Elle formait un cercle ou était disposée l'assemblée, de sorte que l'espace du milieu restait libre, comme lieu de circulation et de tribune aux orateurs. Aucun bruit n'y était toléré ni acte de violence, ni l'exécution des reconnus coupables

Les deux éléments primordiaux de cette justice tribale, le lieu-lien tellurique (montagne, plateau de pierre, arbre primitif) et l'enceinte végétale ont été immortalisés dans notre mémoire collective française par l'image pieuse du grand saint Louis, roi de France, rendant sa justice sous le chêne. Nous possédons, bien plus haut dans le temps, de nombreuses attestations des assemblées collectives tribales avec la *Chronique des Anglo-saxons* qui les nomme *Witenagemot* ou *Witan* (conseils des sages),⁷ sous l'autorité des petits rois de cette époque, où sont réunis les comtes (*earls* ou *jarls* en norrois) et les barons (*thegns*). Ils ont duré du VIIe au XIe siècles, jusqu'à la conquête normande et survécu aux invasions et installation des Vikings, en grande partie parce que leurs coutumes étaient cousines. Véritables ancêtres des conseils du roi et de la tradition parlementaire britannique (lieu de discussion-parliament avec le roi), les *Witans* avaient lieu en pleine nature et à date régulière ou alors ils étaient convoqués en urgence par les rois en cas de crise : les historiens ont recensé 116 lieux de

⁶ Code du royaume d'Austrasie qui servira de modèle à la Loi saxonne de Charlemagne. Il s'agit d'une compilation dont le médiéviste Pierre Riché date les morceaux les plus anciens de l'époque de Childebert II (fin VIe siècle), et l'essentiel pendant le règne de Dagobert (629-639), in « Lois ripuaires », *Dictionnaire des Francs, les temps mérovingiens*, Paris, Bartillat, 1996, p. 308.

⁷ Friedrich Purlitz, *König und Witanagemot bei den Angelsachsen*, original de 92, réédité en 2013 par Salzwasser Verlag GmbH.

Witans en Angleterre, lieux remarquables, sur des collines, au sein des domaines royaux, au bord de fleuves, au sommet de promontoires, etc. .

Ainsi, nous avons hérité de caractéristiques superposées puis mises en commun par le temps. D'un côté, la solennité et la grandeur d'un bâtiment public, avec peu ou prou des éléments monumentaux d'identification dont la grande salle de prestige (le hall, la *aula*). De l'autre, l'organisation de « l'enclos de justice », où l'agencement de bois ménage et différencie les différents espaces et les personnes, tout en permettant « leur réunion ». Le lieu même où se déroule notre justice aujourd'hui, le tribunal, a gardé la mémoire de cet agencement. Ainsi la *barre*, anciennement appelée la *cancella*, le *parc*, *parquet* et *barreau*, le *ban*, le *box de l'accusé*, la *clôture* du public – en bois jusqu'à nos jours récents où le verre commence sa concurrence - continuent d'organiser l'espace clos de l'audience, à distinguer aussi le profane du sacré de la justice et à nommer nos professions judiciaires.

III. FUSION ET RECONFIGURATION : LE BÂTIMENT DE JUSTICE

En avançant dans le temps, la principale singularité du bas Moyen âge dans le sujet qui nous intéresse est qu'il fusionne, plus ou moins précocement selon les territoires européens, ces deux lieux de justice que nous venons de décrire. Le bâti civil et public venu de l'Antiquité qui se reconstitue peu à peu, reprenant la verticalité à la romaine du pouvoir municipal et royal. Il va se manifester dans un nouveau bâtiment, le Palais de justice. Et ce bâtiment « absorbe » la forme enclose de la justice tribale. Ce faisant, deux caractéristiques marquent la synthèse de l'architecture judiciaire européenne après le XII^{ème} siècle : 1. la mise en place de bâtiments propres, spécifiquement dédiés à la justice et 2. l'organisation intérieure de ces bâtiments, avec des salles closes, explicitement dévolues à rendre la justice dans toute son appareil symbolique.

Maisons de justice (XII^e – XV^e siècles)

A partir du XII^e siècle, les lieux bâtis et proprement consacrés à la justice commencent à se multiplier, où nous retrouvons le principe de la grande salle d'audience « impériale ». La caractéristique commune de ces nouveaux lieux est qu'ils se « séparent » du lieu même du pouvoir qu'ils représentent, de manière symbolique ou de manière concrète. C'est en effet par la construction de ces bâtiments de taille différente selon leur niveau territorial, que les justices royales en Europe manifestent leur percée sur de nouveaux espaces dépendants d'elles, territoires ou villes, par ailleurs saturés d'autres justices, seigneuriale, épiscopale ou communale. Les plus modestes se trouvent à l'entrée des villes, des châteaux forts ou des abbayes, dans leur mur d'enceinte, et de ce fait, ils ont été appelés les *justice-portes* en France, comme celle de Saint-Amand des Eaux (Nord). Ensuite, les *justice-halles*, au nom évocateur se répandent et assemblent la forme extérieure du bâtiment basilical et celle intérieure de l'*aula* prétorienne, tout en manifestant visiblement autre chose, plus propre à l'univers du christianisme dans sa version médiévale. En Angleterre, elles correspondent aux *hundreds courts*. A l'exemple de Vannes, la Ferté-Bernard ou Clermont en Beauvaisis, les *justice-halles*

logent à la fois les juridictions municipales et les prévôtés et bailliages royaux. Elles sont la première expression des *maisons des plaids*, bâtiment plus abouti et imposant, appelé également *auditoire* et que l'on trouve dès la fin du XIIe siècle.

La *maison des plaids* ou *auditoire* a déterminé les canons de l'architecture judiciaire la plus courante à la fin du Moyen âge continental. En Angleterre, elle correspond au *Manor courts*. La forme extérieure du bâtiment est oblongue, massive et sans fioriture, le toit à double pente. Cette structure est à peine compliquée dans les édifices les plus élaborés des baillages ou sénéchaussées de France correspondant en Angleterre aux *Sheriff tourns* et *County courts*, par l'ajustement en équerre de deux ailes semblables, qui la situe nettement dans le registre civil. Avec la sobriété voisine des sièges d'*officialités* (les tribunaux ecclésiastiques) elles affichent leur destination.

De fait, la grande innovation de ces bâtiments est que leur *aula* « impressionnante » ne sert plus de salle d'audience. Elle devient la monumentale antichambre de cette dernière qui est une salle spécifique. Les *plaids* se tiennent donc de manière séparée dans l'aménagement d'une salle destinée à leur session, salle construite sur le côté ou le prolongement de l'*aula*. Le mouvement a été entamé avec la justice comtale, avant que celle-ci ne soit remplacée par les cours de justice royale qui amplifieront la disposition. La grande salle gothique construite sous Aliénor d'Aquitaine au XIIIe siècle de ce qui est maintenant le palais de justice de Poitiers, dans l'ancien palais des comtes du Poitou et ducs d'Aquitaine construit par Charlemagne pour son fils Louis le Pieux, est une extraordinaire *aula*, destinée à être de temps à autre occupée par les *plaids* majeurs en présence du comte. Mais la construction au flanc de l'*aula*, d'une *chambre* aux dimensions plus modestes, où est fixé le *parc* de l'audience, fait de bois plein le délimitant (*banc, barre*) est attestée dès le début du XIIIe siècle. La grande salle des Palais comtaux devient un hall d'attente, une *antichambre* judiciaire, sans cesser de servir encore d'espace de rassemblement « politique ».

L'autre innovation qui accompagne la naissance des maisons de justice est que l'ensemble judiciaire est à l'étage et sans doute cette innovation symbolise-t-elle la plénitude d'un imaginaire christianisé qui en a fini avec la culture païenne-tribale de la justice. En effet, aussi bien les *justice-halles* que les *maisons des plaids* ont un agencement tout à fait reconnaissable et interprétable par les esprits de l'époque et de la nôtre, organisé en deux niveaux : le niveau inférieur, aveugle, réservé à l'internement et à la contrainte physique (le cachot), niveau carcéral et non pénitentiaire, car la prison n'est pas alors une peine mais une mesure d'instruction qui ne sert qu'à garantir la présence du prévenu, à obtenir ses aveux, et à exécuter le jugement rendu le cas échéant, s'il comporte un châtiment corporel et non mortel. Ce niveau n'est pas occupé en permanence et sa tenue est négligée, au voisinage – quand le lieu reste ouvert aux passages couverts - d'entrepôts, de débarras divers, d'activités dépréciées comme la mendicité, la tannerie, le gardiennage de porcs ou d'oies. C'est le lieu sombre, au fort symbolisme tellurique, où sont contiguës geôles et trafics, à l'évidence similaires.

On monte au bel étage par un escalier extérieur, ou par un jeu d'escaliers à l'importance là aussi toute symbolique, puisqu'ils permettent de s'arracher au monde inférieur pour accéder à l'étage du jugement. L'espace du dessus est l'espace du judiciaire réparateur, dont la *salle d'audience* (ou *chambre de justice*) et son antichambre monumentale (*aula*) reprennent le décor mental des antiques tribus, mêlant pierre et bois, parc et carreau, avec la permanence de la ceinture végétale. En même temps, cet espace est dégagé par le haut, et cette hauteur volontaire, bientôt majestueuse et baignée de lumière grâce à de grandes fenêtres, doit moins au souvenir des collines et du lien au cosmos de la justice tribale, qu'à celui bien plus chrétien de la Révélation. L'aménagement additionnel dans la salle de jugement d'une estrade rappelant les Rostres romaines, permet au(x) juge(s) d'officier assis à partir du XIII^{ème} siècle comme le magistrat sur sa chaise curule, devant le texte de l'Évangile, et au point central siège le Président, derrière lui un crucifix monumental, lequel est remplacé à la fin de la période, par une représentation picturale de la crucifixion qui se transforme en retable dans les Parlements naissants de l'époque moderne, à l'exemple de celui du Parlement de Paris.

Parlements (XIIIe- époque moderne)

L'innovation de la Maison de justice avec sa chambre de jugement va bientôt être reprise par la deuxième grande innovation judiciaire du Bas Moyen-Âge, la Cour de justice royale, dont la configuration et l'architecture vont être peu ou prou dupliquées dans toute l'Europe. Cette Cour est en quasi directe continuité avec les plaids francs, witan anglo-saxons et things germano-scandinaves. Elle découle de la transformation de la royauté tribale en royauté dynastique et suzeraine des royaumes féodaux. Ces royautés réadaptent le fonctionnement des assemblées tribales en conseils du roi, les *Curiae regis*, dès l'époque mérovingienne pour les Francs. La *Curia regis* franque discute, d'où le terme tardif de *parlamentum*, en présence du roi, d'abord en mars puis en mai, puis quand il la convoque, à propos des grandes affaires du Royaume. Elle sert de Cour de justice, -le terme naît ici- pour les barons de France. Peuplée des grands du Royaume, elle se transforme, à partir de saint Louis au XIII^{ème} siècle, en aréopage de clercs et légistes, conseillers du Roi. Elle achève sa mue en changeant de nom en 1254 : désormais elle prend le nom de Parlement du Roi.

Le Parlement du roi de France « siège » au Palais royal de la cité, situé sur les fondations du Palais romain, le Prétoire, construit au début du IV^{ème} siècle et entouré de murailles (*castellum*) sur les berges de l'île de la cité, dont les vieux remparts sont toujours debout. Le *Palatium* est devenu avec Clovis la résidence des rois francs, ponctuellement sous les Mérovingiens itinérants – Dagobert y fit installer son atelier monétaire- puis de façon permanente sous les Capétiens, après avoir été dans l'intervalle la résidence des comtes de Paris. C'est là qu'Hugues Capet établit sa *Curia Regis* et les divers services de son Conseil. Jusqu'au début du XIII^{ème} siècle, dans une sorte de continuité remarquable avec l'époque antique, la justice y est rendue dans la grande salle « royale », l'*Aula Regis*, à l'emplacement même de l'aula du prétoire, restaurée sous Robert le Pieux (début XIII^{ème}), le fils d'Hugues Capet.

Puis, après des améliorations constantes, le Palais est entièrement restauré sous le règne de saint Louis (milieu XIII^e siècle), et on reconstruit une vaste Salle du roi, toujours sur l'emplacement de l'aula romaine.⁸

Comme pour les Maisons de justice, les plaids ne se tiennent plus dans la Salle royale, mais dans une *chambre aux plaiz* adjacente, servant principalement de cour d'appel pour tous les tribunaux royaux du Royaume et de Chambre de première instance pour les pairs de France. Hors des sessions, la chambre sert de siège au Parlement. La Salle du Roi se transforme alors en antichambre ou salle d'attente des plaideurs. Sous Philippe le Bel -début XIV^e siècle- cette Salle du Roi est encore agrandie et prend le nom de *Grand-Salle*, dotée de deux nefs couvertes de berceaux lambrissés. Elle devient la plus grande salle civile médiévale d'Europe, impressionnant tous ses visiteurs par ses dimensions et son luxe, réservée désormais aux lits de justice et aux réceptions fastueuses. La *chambre aux plaiz* est également réédifiée avec splendeur et prend le nom de *Grand Chambre*. Son plafond sera décoré à l'italienne avec des plafonds à caissons et des fausses clefs pendantes, par Fra Giocondo sous le règne de Louis XII – le grand réformateur de la justice royale surnommé en 1506 le 'Père du Peuple' par les Etats-Généraux du Royaume. Après cette réfection, la *Grand Chambre* prendra aussi le nom de *Chambre dorée*. Ce plafond était si impressionnant que l'habitude sera prise dans les décorations des autres Grand-Chambres du royaume, de faire des plafonds à caissons dorés. Nous en avons un exemple extraordinaire dans la Grand Chambre du Parlement de Bretagne. Le dispositif Grand Hall, Grande chambre d'audience est repris dans toutes les juridictions royales européennes entre le XIV^e et le XV^e siècles qui recopient le modèle. En Angleterre nous le retrouvons dans le château de Hampton Court à Londres, résidence des rois d'Angleterre à partir d'Henri VIII, en toute magnificence.

Avec le déplacement des appartements du roi hors du Palais de la cité, celui-ci devient à la Renaissance le haut lieu de la Justice du roi, le siège du Parlement de Paris, où le Roi vient toujours tenir son lit de justice, recevoir ses hôtes les plus prestigieux et se marier. Les siècles suivants, et notamment le XVII^e, transformeront la vieille forteresse au gré des incendies et des restaurations et le vieux Palais devient le premier palais de justice du Roi de France, son architecture et sa décoration servant de modèle aux Parlements de province créés depuis peu. L'extension de la justice royale en France, à ces nouvelles institutions, installés dans les plus grands bâtiments civils des nouvelles « provinces », elles-mêmes issues des grands fiefs médiévaux, est une étape supplémentaire dans la caractérisation des lieux de justice en Europe. La Justice du roi se répand par sa caste savante et respectée, en ses Palais nouveaux, établis dans les vieux Palais ducaux ou comtaux ou alors reconstruits sur leur emplacement. Dans la première décennie du XVI^e siècle, les chantiers s'ouvrent et les bâtiments de justice royale reproduisent en général le plan parisien issu des réfections du Palais de la cité, deux bâtiments oblongs articulés en équerre, abritant l'un la salle des Pas perdus (appelée à ce

⁸ Herveline Delhumeau, *Le Palais de la Cité, du Palais des rois de France au Palais de justice*, Collection Les grands témoins de l'architecture, Actes Sud, 2011.

moment-là Chambre ou *Salle des procureurs*), l'autre la Grand Chambre du Parlement, les deux situées au premier étage d'une conciergerie qui contient les cachots. Autour de cette structure élémentaire s'installent peu à peu d'autres édifices, destinés aux autres chambres. A Grenoble, Dijon et Rouen, ces Palais sont restés en fonction jusqu'à aujourd'hui et perpétuent dans le paysage urbain les formes de l'architecture judiciaire du temps de Louis XII. Sur le plan fonctionnel et symbolique, ils ressemblent aux maisons de justice médiévales.

Palais de justice

L'époque de l'absolutisme français voit apparaître des Palais-Parlements monumentaux, à l'image du Parlement de Bretagne (1615-1655), plus fonctionnels, plus symétriques, plus distants encore du commun s'il est possible. De manière pratique, les palais de justice, s'ils conservent encore la superposition du carcéral sous le judiciaire, rendent les deux espaces hermétiques. On accède à l'un ou l'autre par une lourde porte séparée, fermée et surveillée. L'antique circulation des chalands, au rez-de-chaussée des maisons des plaids, a été interrompue, mais la pratique de tenir échoppes et boutiques, ou de gagner sa vie en colportage et mendicité se maintient aux alentours du bâtiment. L'étage noble pour sa part se pare d'un escalier monumental et comprend d'entrée de jeu plusieurs chambres avec une vaste salle des procureurs (Grand Salle) débouchant à une de ses extrémités sur l'aile de la tournelle (future Cour d'Assises) et à l'autre sur celle de la Grand Chambre civile. Autour de la galerie intérieure se distribuent de nombreuses pièces, occupées par la chancellerie, les chambres du Conseil, les Chambres des enquêtes et des requêtes, les greffes, les parquets des huissiers et du ministère public, sans oublier la chapelle, la buvette et sa sommellerie. Sous les combles, un étage supplémentaire abrite, les services annexes, les cabinets et les rangements. Au total, l'édifice est impressionnant.

Le Palais classique perd la forme médiévale oblongue, avec des ailes complémentaires rajoutées au fur et à mesure de la construction des chambres, et il prend la forme d'un quadrilatère, marquant ainsi la recherche systématique de la symétrie, caractéristique de l'âge classique français. Certes le carré n'est pas spécifiquement judiciaire dans l'architecture classique, mais ce qui l'est bien est l'exacerbation de la perfection symétrique par l'élévation des façades principales et latérales -élévation disproportionnée des combles notamment c'est-à-dire des toitures - de sorte que le Palais donne de tout côté un jeu de correspondance rigoureux et frappant entre toutes les façades de la « quadrature », qui devient un cube presque parfait.

Nous arrivons de la sorte à l'époque où s'est constituée la plus grande partie du patrimoine monumental judiciaire d'Europe, patrimoine que nous pourrions qualifier de néo-classique. La vague de constructions de ces Palais, commence avec le Présidial de Caen (1774-1784) se poursuit jusqu'aux premières années du XXème siècle. Elle sera suivie d'une vague néo-romaine dans les années 1930, prise par le régime fasciste italien qui construira plusieurs palais de justice dans ce style, dont celui de Milan. Le Temple de justice est contemporain des grandes modifications de la justice post-révolutionnaire. Sa forme grecque monumentale

traduit la référence sacrée et antique, et en même temps la modernité de la justice, son pouvoir propre dans l'ordre étatique, sa propre centralité.⁹

Entamée à l'extrême fin de l'Ancien régime, une autre séparation s'est dessinée, celle de l'espace judiciaire et de l'espace carcéral. Dégagé des contraintes carcérales, le palais retourne parfois au niveau du sol, bien que la préférence soit forte encore pour le surélever, afin d'aménager une entrée et un escalier monumental, invariablement caractérisés par un portique à colonnes et frontons. Voilà l'image enracinée dans nos mémoires du palais Temple, qui reproduit à l'intérieur la disposition des salles, établie au XVII^e siècle dans les Parlements du Royaume de France. La décoration valorise toujours les plafonds dorés à caissons boisés dans les Grand-Chambres, les tapisseries et les crucifix monumentaux, l'enceinte de bois (rivée aux murs) et le maintien de la fameuse « barre », symbolique, isolée au milieu du prétoire et rivée au sol, boussole orientant l'espace judiciaire. L'architecture judiciaire est restée attachée aux quadrilatères, comme une pesanteur propre, qui l'ont pétrifiée et ont en quelque sorte pétrifié avec elle les six siècles de tradition qu'elle avait fini par synthétiser. La forme Temple, le retour à l'antique par l'invention d'une forme à la romaine, faites de colonnade de façade va dominer les constructions de palais de justice européens, atteignant le gigantisme, si ce n'est l'hypertrophie au XIX^e siècle, dans les grandes capitales¹⁰.

⁹ Christine Mengin, « Deux siècles d'architecture judiciaire aux Etats-Unis et en France », in *Territoires et lieux de justice*, La Documentation française, 2008.

¹⁰ Jacques Pomarègues (dir), *Territoires et lieux de justice*, Association française pour l'histoire de la justice, Documentation française, 2011